



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail

Direction  
Générale du travail

Service d'Animation Territoriale  
de la politique du travail et de  
l'action de l'inspection du travail  
SAT

Direction des relations  
humaines  
Sous direction des carrières,  
des parcours professionnelles  
et de la rémunération des  
personnels  
SD2E

Direction des affaires juridiques  
Pôle déontologie et prévention  
des conflits d'intérêts

Le directeur général du travail  
Le directeur des ressources humaines  
Le directeur des affaires juridiques

A

Mesdames et messieurs les directeurs régionaux des  
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi

Mesdames et messieurs les directeurs des entreprises, de  
la concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi

Date : 06 NOV. 2018

Objet : Prévention des conflits d'intérêts - Transmission d'une déclaration d'intérêts-  
ouverture du site « DI-agent ».

Ref : Lettre D18-016885 DGT-DRH-DAJ  
Note d'information DRH/SD2E/2018/153 du 25 juin 2018

L'arrêté du 8 juin 2018 pris en application du décret n° 2016-1967 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts (DI) prévue à l'article 25 ter de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, a assujéti les agents de contrôle de l'inspection du travail à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts.

La note d'information DRH du 25 juin 2018 relative à la mise en œuvre de la déclaration d'intérêts pour les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L.8112-2 du code du travail vous a présenté les modalités de mise en œuvre de la déclaration d'intérêts pour les flux de mutations et pour les agents déjà en fonction. Ce processus a été mis en œuvre pour les mobilités issues de l'avis de vacance d'emploi pendant l'été. Pour les agents déjà en fonction, il vous a été demandé d'attendre la version dématérialisée de la DI prévue en automne.

Le site de télé-déclaration « DI-Agent » est désormais prêt à être ouvert.

L'objectif de la mise en œuvre de ce site est de faciliter les transmissions entre le déclarant, l'autorité de nomination (DRH) et l'autorité hiérarchique tout en améliorant la protection des données contenues dans la DI. Seules les personnes habilitées (autorité de nomination et autorité hiérarchique désignée) auront accès à cette DI.

De même, l'autorité hiérarchique d'un agent pourra consulter à tout moment sa DI sur le site sans avoir à en demander la communication à la DRH et lors des mouvements, la mise à disposition de la DI de l'agent rejoignant la direction devrait en être accélérée.

La gestion du site est assurée par l'autorité de nomination (DRH-SD2E) avec l'appui des secrétaires généraux appelés « autorité locale ». Le rôle de l'autorité locale est de rattacher les déclarants aux autorités hiérarchiques au sein soit de l'unité départementale, soit de l'unité régionale. Il a été présenté à vos secrétaires généraux lors de la réunion du 28 septembre 2018 l'architecture du site.

Le bureau SD2E va procéder dans les prochains jours à l'identification des directions, des secrétaires généraux et des agents de contrôle sur le site. Les autorités locales pourront ensuite procéder au rattachement des agents de contrôle aux UO et autorités hiérarchiques déterminées conformément à la définition donnée dans la note DRH du 25 juin 2018. Le bureau SD2E sera à la disposition des autorités locales lors de ces rattachements pour les accompagner dans ce paramétrage et répondre aux difficultés pouvant se présenter. Des manuels utilisateurs ont été réalisés pour les différents intervenants sur ce site et seront diffusés dans les prochains jours.

La déclaration d'intérêts et le cas échéant, ses modifications sont conservées dans le dossier administratif de l'agent, sous double pli cacheté, à la classoθήque ministérielle et dans l'application protégée « DI-agent ». Par ailleurs, toute consultation de la DI est tracée.

L'arrêté du 8 juin 2018 a fixé à aux agents en poste un délai de 6 mois après sa publication pour transmettre leur DI, soit jusqu'au 25 décembre 2018. Le choix fait par l'administration de demander aux agents se saisir cette DI sur un site dédié ainsi que les délais nécessaires à la mise en place de ce site impliquent de laisser aux agents un délai supplémentaire pour la saisie de la DI. Il a été décidé de ne pas mentionner de délai précis dans un premier temps. Le courrier destiné à chacun d'entre eux, transmis par votre intermédiaire, leur demande de procéder à la saisie de leur DI sur ce site dans les meilleurs délais. Dans un deuxième temps, en juin 2019, il sera fait un bilan des DI transmises et un courrier de relance sera adressé aux agents qui n'auraient pas transmis leur DI, avec cette fois un délai impératif.

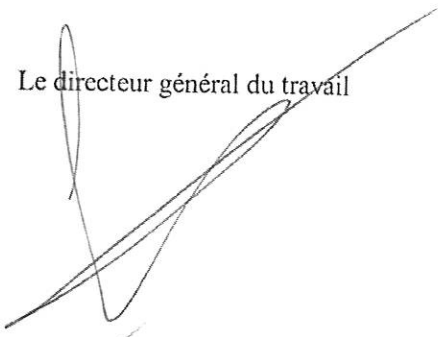
S'agissant de l'entretien de prévention des conflits d'intérêts prévu par l'article R.8124-16 du code du travail qui doit être organisé suite à la transmission de la DI, il n'a pas à être réalisé dans un délai réglementaire.

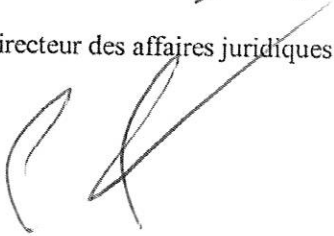
Dans ce dispositif, je vous rappelle l'importance de la nomination au sein de votre direction d'un correspondant déontologue qui pourra informer les agents ou leur rappeler les obligations et principes déontologiques, notamment en matière de prévention des conflits d'intérêts. Il pourra aussi répondre à leurs questions de 1<sup>er</sup> niveau sur les rubriques contenues dans la DI. Si le correspondant déontologue n'appartient pas au pôle Travail, il sera amené à échanger avec l'autorité hiérarchique de l'agent concerné telle que définie à la page 3 de la note d'information n° DRH/SD2E/2018/153 du 25 juin 2018. Par ailleurs un question/réponse est également à votre disposition sur l'intranet SITERE.

Le Bureau SD2E de la Direction des ressources humaines ([DI-AGENT-ADMINISTRATION@sg.social.gouv.fr](mailto:DI-AGENT-ADMINISTRATION@sg.social.gouv.fr)), le Pole déontologie et prévention des conflits d'intérêts de la Direction des affaires juridiques et le Bureau DASIT 1 ([dgt.dascl@travail.gouv.fr](mailto:dgt.dascl@travail.gouv.fr)) de la Direction générale du travail se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le directeur des ressources humaines

  
Le directeur des ressources humaines

  
Le directeur général du travail

  
Le directeur des affaires juridiques